

Délibération n° 830-2023/BAPS/DDDT du 19 décembre 2023
fixant les conditions de mise en œuvre et de suivi de l'évaluation des plans de
gestion des parcs provinciaux arrivés à leur terme

Historique :

Créée par : Délibération n° 830-2023/BAPS/DDDT du 19 décembre 2023 fixant les conditions de mise en œuvre et de suivi de l'évaluation des plans de gestion des parcs provinciaux arrivés à leur terme

JONC du 28 décembre 2023
Page 26354

Article 1^{er}

Les conditions de mise en œuvre de l'évaluation des plans de gestion

I./ Au terme d'un plan de gestion d'un parc provincial du code de l'environnement de la province Sud, il est créé une commission ad hoc composée des membres suivants :

- 1) le secrétaire général de la province Sud ou son représentant ; le directeur de la province Sud en charge du développement durable ou son représentant ;
- 2) le directeur de la province Sud en charge du développement économique et du tourisme ou son représentant ;
- 3) le directeur de la province Sud en charge de la culture, du sport et de la jeunesse ou son représentant ;
- 4) le directeur de la province Sud en charge de l'éducation et de la réussite ;
- 5) le directeur de la province Sud en charge des aménagements, de l'équipement et des moyens ;
- 6) la directrice de la SPL Sud Tourisme ou son représentant ;
- 7) les maires des communes concernées ou leur représentant ;
- 8) le représentant du conseil des chefferies coutumières des communes concernées.

Le secrétariat est assuré par la direction du développement durable des territoires.

La commission ad hoc susmentionnée se réunit sur convocation du président de l'assemblée de province portant sur l'ordre du jour et les adresse quinze jours au moins avant la date de la réunion. Les convocations et documents sont transmis par voie électronique. Exceptionnellement, à la demande expresse des intéressés, ils peuvent également être transmis sous forme « papier » par courrier postal. Les membres du comité informent le secrétariat par retour de courrier électronique de leur participation.

Les avis exprimés sont intégrés au compte rendu.

II./ L'évaluation est menée grâce au suivi des indicateurs fixés dans le plan de gestion. Ces indicateurs mis à différents niveaux (Objectifs Long Terme/OLT, Objectifs Opérationnels/OO, actions) permettent d'évaluer l'état de conservation de l'aire protégée (OLT), le niveau de pression sur l'enjeu (OO) et le succès de réalisation de l'action (réalisé/non réalisé, nombre de supports, de visiteurs...).

A/ Les indicateurs de gestion : état, pression et réponse

Plan de gestion	Tableau de bord	
	Question évaluative	Jeu d'indicateurs
OLT	Est-ce que je progresse vers l'OLT ?	Indicateurs d'ETAT (E) de l'enjeu Ils traduisent l'état de l'enjeu à un instant donné (ex : Etat de conservation du milieu forestier)
OO	Est-ce que je progresse vers l'objectif opérationnel ?	Indicateurs de PRESSION (P) sur l'enjeu Ils sont le reflet des pressions directes ou indirectes exercées sur le milieu naturel qui provoquent des changements sur l'état de l'enjeux (ex : piétinement de la végétation)
Actions	Quel est le pourcentage de réalisation des actions prévues ? Ont-elles donné les réponses escomptées ?	Indicateurs de REPONSE (R) / réalisation de gestion Ils traduisent les efforts mis en œuvre pour agir sur les pressions (ex : signature de chartes de bonne conduite par les prestataires touristiques, installation des aménagements prévus...)

B/ Eléments de l'évaluation

Un bilan de la mise en œuvre du plan de gestion est réalisé sur la période écoulée. Ce bilan doit nécessairement contenir les éléments suivants :

- une présentation des réalisations du plan (réalisé, partiellement réalisé, non réalisé), lequel doit notamment expliquer les raisons des écarts constatés avec la programmation, et estimer l'adéquation avec les objectifs de chaque action et de ses effets éventuels ;

- une présentation des indicateurs de gestion, à l'échelle des objectifs du plan, afin de déterminer l'évolution des facteurs influençant le parc et ses enjeux et de définir a posteriori leurs opportunités et pertinences (bon, moyen, mauvais) ;

- une présentation du niveau d'atteinte des objectifs (atteint, partiellement atteint, non atteint), à savoir mesurer leur pertinence au regard des enjeux et du contexte, ainsi qu'identifier ceux à reconduire, adapter ou abandonner pour la période suivante ;

- une présentation des coûts annuels en fonctionnement et investissement, et par axe stratégique ;

- une identification des lacunes éventuelles du plan de gestion afin de prendre des mesures correctives pour le suivant.

Article 2 : Les conditions de suivi de l'évaluation des plans de gestion

La commission ad hoc mentionnée à l'article 1^{er} de la présente délibération se réunit, a minima, tous les deux ans pour donner ses recommandations sur le bilan annuel de la mise en œuvre du plan de gestion des parcs provinciaux conformément à l'article 211-17 du code de l'environnement de la province Sud.

Les recommandations émises peuvent porter sur :

- l'ajout de nouveaux objectifs spécifiques motivés par des études scientifiques ;
- la modification d'indicateurs de gestion ;
- l'évolution des facteurs d'influence qui s'exercent sur les enjeux du parc ;

– un nouveau plan d’actions.

Chaque recommandation doit être présentée au président de l’assemblée de province. En cas d’acceptation, le plan de gestion dudit parc provincial doit faire l’objet d’une modification conformément aux dispositions de l’article 211-4 du code de l’environnement susvisé.

Les remarques formulées par la commission ad hoc de l’article 1 de la présente délibération doivent être prise en compte dans la réalisation des futurs plans de gestion des parcs provinciaux.

Article 3

La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.